



Commune mixte de Valbirse

ANNEXE AU REGLEMENT
CONCERNANT LES COMMISSIONS
COMMUNALES

**Cahier des charges de la
COMMISSION DE GESTION ET DE
SURVEILLANCE**



Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

1) BASE LÉGALE

Le présent document découle de l'article 4 du règlement des commissions communales.

2) DISPOSITIONS GÉNÉRALES, ORGANISATION

- La CGS ne peut pas se donner de nouvelles compétences.
- Le Conseil communal pourra se faire représenter ou sera invité aux séances de la CGS avec voix consultative. L'ordre du jour ainsi que le procès-verbal auront alors deux parties, la seconde sans la présence du représentant du Conseil communal afin d'assurer l'indépendance de la CGS. La même procédure s'applique aux représentants de l'administration communale.
- Toute la documentation de la CGS est archivée par le secrétaire de la CGS.
- Les séances de la CGS ne sont pas publiques, mais la commission peut cependant décider d'y inviter des tiers.
- Les séances sont fixées à l'avance pour une période de 6 mois.
- A la demande de 2 de ses membres, une séance supplémentaire doit être agendée.
- Le Président dirige les délibérations et veille à l'application de la réglementation.
- Le Président fixe l'ordre du jour et donne connaissance de tous les dossiers.
- Le vice-président remplace le président en cas d'absence
- Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- En règle générale le vote intervient à main levée, sauf si 2 membres demandent le bulletin secret.

3) Composition

- La CGS se compose de 7 membres.
- Les membres du Conseil communal et les employés dépendant du Statut du personnel communal, même engagés à temps partiel ou comme auxiliaires, ne peuvent en faire partie.

4) ATTRIBUTIONS

- La CGS est libre de fixer les sujets de ses enquêtes.
- Le Conseil communal et le Conseil général peuvent également attribuer des mandats d'analyse à la CGS.
- La CGS rend compte de ses rapports d'enquête au Conseil communal et au Conseil général.

5) CATALOGUE DES TÂCHES

Ce catalogue des tâches ne revêt pas un caractère impératif ni exhaustif.



Travaux liés au contrôle de conformité

- Audit d'application et de respect des normes légales, lois, RO, autres règlements en adéquation avec la fonction.

Travaux liés aux aspects financiers

- Contrôle de la tenue des inventaires de la commune

Travaux liés à des rapports à délivrer au Conseil général

- Rapport d'activité annuel à l'attention du Conseil général

6) MÉTHODE DE TRAVAIL

Planning

Au minimum une fois par année, la CGS établira un plan de travail.

Audit

Avant de débiter un audit, les objectifs et l'étendue de la vérification seront définis lors d'une séance de la CGS. Les responsables des dicastères contrôlés seront informés des objectifs et de l'étendue des audits.

En principe les contrôles sont effectués par au minimum deux membres de la CGS qui transmettront de manière écrite les résultats de leurs investigations à l'ensemble des membres de la CGS. Ensuite seulement, le rapport sera transmis au Conseil communal et au Conseil général.

Droits et obligations

Les droits et obligations de la CGS consistent à demander des renseignements et à exiger la production de documents à toutes les autorités de la commune, mais aussi à des personnes ou des services extérieurs à l'administration. La CGS détermine elle-même les personnes qu'elle souhaite entendre. Toute personne au service de la commune est tenue de fournir des renseignements complets et véridiques et de donner toutes les références aux documents utiles ; sauf exception, le secret de fonction ne peut être opposé à la CGS.

Confidentialité

De son côté, la CGS garantit la confidentialité des travaux jusqu'au moment où leur publication est formellement acceptée par le Conseil communal et le Bureau du Conseil général. Elle attache une importance particulière à la protection de ses sources et prenant toutes les mesures en son pouvoir pour qu'une personne au service de la commune ne subisse aucun préjudice en raison d'une déposition véridique faite devant la commission.

7) POUVOIRS DE DÉCISION

Les rapports contiennent des recommandations sur lesquelles les autorités responsables sont tenues de se prononcer. Par ses travaux, la commission demande donc aux autorités à rendre des comptes sur leurs activités. En revanche, la CGS ne peut ni contraindre l'organe contrôlé à mettre en œuvre une mesure, ni annuler ou modifier une décision, ni prendre une décision en lieu et place de l'organe contrôlé.



8) *DROIT DE SIGNATURE*

Le président et le secrétaire ont collectivement le droit de signer au nom de la CGS. Si le président, respectivement le secrétaire est empêché, le vice-président signe à leur place.

Bévilard, le 19 septembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

Le Secrétaire :